

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

## COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 9 novembre 2021 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMANT - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - C. BASTIDE - D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par G. REQUENA - JD. POUSSIER par L. GASC - A. CHOUKROUN par M. ROUVIER - C. AZAIS par C. PROUTEAU - G. GUIRAUD par C. PINO

**Absent excusé** : J. GROSSO

**Absent** : JF. MARY

**6. Déclassement et cession d'une partie de l'espace vert situé entre la rue du Galion et la rue de la Tartane**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le code de la voirie routière  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

La Commune est propriétaire d'un espace vert entre la rue du Galion et la rue de la Tartane, jouxtant les parcelles cadastrées section BZ153 et BZ 94 en zone UC du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Les propriétaires riverains nous ont sollicité pour procéder au déclassement d'une partie de l'espace pour une surface totale de 290 m<sup>2</sup> (une partie mesurant 109 m<sup>2</sup> et l'autre 181 m<sup>2</sup>)

Par conséquent, le déclassement de l'emprise d'aujourd'hui peut être envisagée selon les dispositifs du code de la voirie routière article L141-3 « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.*

*Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.*

Il appartient au Conseil Municipal :

**De se prononcer** sur le déclassement et la cession de cet espace, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit des propriétaires riverains ;

**D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.



Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Reçu en préfecture le 22/11/2021

Affiché le 23/11/2021



ID : 034-213401508-20211109-DEL21\_11\_09\_06-DE